

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

**Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.**

N^o 50.

**PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.**

Mittwoch, 21. September 1870.

MERCREDI, 21 septembre 1870.

Königl.-Großh. Beschluß vom 18. September 1870, wodurch die zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Belgien abgeschlossene Convention über den gerichtlichen Beistand veröffentlicht wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 11. März 1870;

Nach Einsicht der am 5. August 1870 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Belgien abgeschlossenen Convention über den gerichtlichen Beistand;

Auf den gemeinschaftlichen Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Justiz, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die am 5. August 1870 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Belgien abgeschlossene Convention über den gerichtlichen Beistand, wovon die Ratificationen am 3. September d. J. im Haag ausgetauscht worden sind, soll behufs Vollziehung ins „Memorial“ eingerückt werden.

Arrêté royal grand-ducal du 18 septembre 1870, portant publication de la convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur l'assistance judiciaire.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 11 mars 1870;

Vu la convention sur l'assistance judiciaire, conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique le 5 août 1870;

Sur le rapport collectif de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur-général de la justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

La convention sur l'assistance judiciaire, conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique le 5 août 1870, et dont les ratifications ont été échangées à La Haye le 3 septembre suivant, sera insérée au *Mémorial* du Grand-Duché, à fin d'exécution.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Justiz sind, jeder in sofern es ihn betrifft, mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Soestdijk den 18. September 1870.

Für den König-Großherzog :

Dessen Statthalter
im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Durch den Prinzen :
Präsident der Regierung, Der Secretär,
L. J. E. Servais. G. d'Olimart.
er General-Director
der Justiz,
Vannerus.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur-général de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Soestdijk, le 18 septembre 1870.

Pour le Roi Grand-Duc :

Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,

L.-J.-E. SERVAIS.

Le Directeur-général
de la justice,

VANNERUS.

Par le Prince :

Le Secrétaire,

G. d'OLIMART.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Gustave d'Olimart, Officier de l'Ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre Léopold de Belgique, etc., etc., Son Secrétaire pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Comte Auguste van der Straten Ponthoz, Grand-Officier de l'Ordre Léopold de Belgique, Grand-Croix des Ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et de Saint-Michel de Bavière, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour des Pays-Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}.

Les Luxembourgeois en Belgique, les Belges dans le Grand-Duché de Luxembourg, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3.

Les Luxembourgeois admis en Belgique, les Belges admis dans le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4.

La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans les cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le 5 août 1870.

(L. S.) G. d'Olimart.

(L. S.) C^{te} Aug. van der Straten Ponthoz.

Beschluß vom 20. September 1870, die Gesundheitspolizei des Viehes betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Königl.-Groß. Beschlusses vom 8. August 1863, sowie desjenigen vom 7. Februar 1867;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 1. September 1870;

Beschließt:

Art. 1.

Der Eingang über die preussische und französische

Arrêté du 20 septembre 1870, concernant la police sanitaire du bétail.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 8 août 1863, ainsi que celui du 7 février 1867;

Revu son arrêté du 1^{er} septembre 1870;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Est défendue l'entrée par les frontières de Prusse

fische Grenze von Hirschen, Rehen, Dünger und gebrauchten Stallgeräthschaften ist untersagt.

Art. 2.

Der Beschluß vom 1. September 1870, sowie die vorhergehende Bestimmung sind auf die in denselben verzeichneten Gegenstände, welche von Frankreich oder Preußen, auch dann wenn selbige über die belgische Grenze eingehen, anwendbar.

Art. 3.

Die Märkte und Messen, in sofern selbige das Aufstellen, das Feilbieten oder den Verkauf von Vieh jeder Art zum Zwecke haben, sind bis zu anderweiter Verfügung untersagt.

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß, welcher an dem auf seine Veröffentlichung durch's „Memorial“ folgenden Tage in Kraft tritt, soll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg den 20. September 1870.

Der Staatsminister, Präsident der
Regierung,
L. J. E. Servais.

et de France, des cerfs, des chevreuils, du fumier et des ustensiles d'étable ayant servi.

Art. 2.

L'arrêté du 1^{er} septembre 1870, ainsi que la disposition qui précède, s'appliquent aux objets y prévus venant de France ou de Prusse, lors même qu'ils entrent par la frontière belge.

Art. 3.

Sont interdits, jusqu'à disposition ultérieure, les foires et marchés, en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente ou la vente du bétail de toute espèce.

Art. 4.

Le présent arrêté sera obligatoire à partir du lendemain de son insertion au *Mémorial*, et il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 20 septembre 1870.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
L.-J.-E. SERVAIS.